

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ORLEANS

R E C E P I S S E D E D E P O T

44 RUE DE LA BRETONNERIE - BP 92015
45010 ORLEANS CEDEX 1
SERVICE SOCIETES 02.38.78.07.18 / 02.38.78.07.20
SERVICE COMMERCEANTS 02.38.78.07.16 - MINITEL 08.36.29.11.11

EURL AB LES SEQUOIAS

ROUTE DE SENNELY

45240 MENESTREAU EN VILLETTE

V/REF :
N/REF : 93 B 92 / A-4290

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLEANS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 25/11/2002, SOUS LE NUMERO A-4290,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 15/10/2002
LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS
STATUTS MIS A JOUR

TRANSFERT DU SIEGE A ORLEANS (45000) 2 RUE DU COMMANDANT ARAGO

... CONCERNANT LA SOCIETE
EURL AB LES SEQUOIAS
SARL A ASSOCIE UNIQUE
ROUTE DE SENNELY
45240 MENESTREAU EN VILLETTE

R.C.S ORLEANS 384 017 927 (93 B 92)

LE GREFFIER

A.B. LES SEQUOIAS

Société à Responsabilité Limitée
constituée sous la forme Unipersonnelle

Capital : 7 622,45 €

Siège social :
2 rue du Commandant Arago (45000) ORLEANS

RCS ORLEANS 384 017 927

STATUTS

MIS A JOUR EN DATE DU 15 OCTOBRE 2002
(transfert du siège social)

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



AB - LES SEQUOIAS STATUTS

DECLARATION-ETAT CIVIL

Monsieur René GUERIN né le 1^{er} juin 1953 à
PARIS XI^e, célibataire, demeurant route
de JENNELY - 45240 - MENESTREAU - EN-
VILLETTE

Agissant en qualité d'associé unique, a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a décidé de créer.

Il a déclaré au préalable qu'il n'est pas, conformément à l'article 36-2 alinéa 1^{er} de la loi du 24 juillet 1966, associé unique d'autres SARL unipersonnelles.

ARTICLE 1er - FORME

La société instituée est une Société à Responsabilité Limitée régie par la loi 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le décret 67-236 du 23 mars 1967, la loi 85-697 du 11 juillet 1985 et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **AB. LES SEQUOIAS**
Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou financière, ou l'acquisition, la propriété, la jouissance de toutes parts ou actions de sociétés exerçant ce type d'activité, notamment dans le domaine du tourisme des loisirs et des services.

Et généralement toute opération industrielle, commerciale ou financière, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ENREGISTRÉ A SURESNES

Le 26 DEC. 1991

Vol. 105 F° 40... Bordereau N° 357/13

Reçu : quatre cent cinquante... F.....

Le Receveur

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ORLEANS (45000) 2 rue du Commandant Arago.

Il peut être transféré dans la même ville, le même département ou un département limitrophe sur simple décision de la gérance qui est autorisée à modifier dans ce cas là les statuts et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Monsieur *Remy GUERIN* a apporté à la société une somme en numéraire de 50 000 francs. Cette somme a été déposée le *26 décembre 1991* à *la Société Générale* à un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (7 622,45 €).

Il est divisé en 500 parts de 15,245 € (QUINZE EUROS ET DEUX CENTS QUARANTE CINQ CENTS) chacune, numérotées de 1 à 500.

L'associé unique déclare expressément que toutes ces parts lui appartiennent et qu'elles sont entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement l'associé responsable, vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, celui-ci ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelques mains qu'elles passent, chaque part sociale conférant à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les autres votes.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire a seul qualité d'associé et prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13 sauf en ce qui concerne l'affectation des résultats qui est décidée par l'usufruitier.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seings privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée dans un acte authentique.

Cette signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

En cas de décès de l'associé unique, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants-droits.

ARTICLE 10 - DECES - INCAPACITE - REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE - FAILLITE PERSONNELLE D'UN GERANT OU DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en redressement ou en liquidation judiciaire ou la faillite personnelle de l'associé n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions.

ARTICLE 11 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions conclues entre la société et un gérant non associé font l'objet d'un rapport spécial du commissaire aux comptes de la société, sur lequel statue l'associé unique.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant non associé de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 12 - GERANCE

Pour administrer la société, l'associé unique peut désigner, pour une durée limitée ou non, un ou plusieurs gérants, personnes physiques.

Les gérants sont toujours révocables par l'associé unique. En outre, les gérants sont révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de l'assemblée des associés.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, en prévenant les associés un mois au moins à l'avance.

Chaque gérant peut avoir droit à un traitement, fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel, qui est dans ce cas-là déterminé par l'assemblée des associés. Il a droit dans tous les cas, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec l'associé et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers.

Ils peuvent, d'un commun accord, et constituer des mandataires spéciaux et temporaires. L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions légales et réglementaires relatives aux Sociétés à Responsabilité Limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés réservent à l'Assemblée.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique statue les comptes et l'affectation des résultats.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend en lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 14 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement le premier exercice débutera du jour de l'immatriculation pour se terminer le 31 décembre 1991.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice distribuable peut, en tout ou partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserves généraux ou spéciaux ou être appréhendé par les associés à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique a la faculté de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Toutefois, l'associé unique est tenu de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes et autant de suppléants qu'il y a de titulaires si la société satisfait aux conditions posées par l'article 64 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966 résultant de la loi du 1er mars 1984.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associé unique a, sur tous documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

ARTICLE 18- COMPTES-COURANTS

L'associé unique peut verser ou laisser en compte-courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celles-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts s'ils existent sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Le compte-courant ne doit jamais être débiteur et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit, un mois à l'avance.

Le dépôt en compte-courant est une convention soumise aux dispositions de l'article 50 de la Loi du 24 juillet 1966 dans la mesure où il existe une convention stipulant un intérêt.

L'associé unique peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins un mois à l'avance et à condition que la société ait à ce moment des disponibilités suffisantes pour que ses opérations ne soient pas gênées par ces retraits.



ARTICLE 19 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société.

Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les parts sociales, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire, à condition d'être agréé le cas échéant, ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par la réglementation propre aux Sociétés à Responsabilité Limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions ci-dessus établies pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la Société à Responsabilité Limitée à associé unique, ni contraire aux articles 20 à 25 ci-après qui lui seront spécialement applicables.

*
* *

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT UNIQUEMENT EN CAS

DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les pouvoirs dévolus, dans le cadre de la Société à Responsabilité Limitée, à l'associé unique en cette qualité, sont exercés par la collectivité des associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires. Il est indiqué toutefois que le délai de réponse dont disposent les associés pour émettre leur vote par écrit est de 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolutions.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par un acte, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

W

ARTICLE 21 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la révocation d'un gérant associé ou non.

Sous réserve des exceptions précisées par la Loi et celle exprimée à l'article 4 des présents statuts, la modification de ceux-ci est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 22 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 24.

ARTICLE 23 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 24 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre ascendants ou descendants en ligne directe et entre conjoints. Elle ne peuvent être transmises à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables.

En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

ARTICLE 25 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Certaines de ces conventions, énoncées par la Loi sont interdites, à peine de nullité de contrat.



ARTICLE 26 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN

La société acquièrera le caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une Société à Responsabilité Limitée à associé unique selon les dispositions précisées aux articles de 1 à 19 inclus.

ARTICLE 27 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Madame Bernadette de NANTES, est gérant non associé de la société pour une durée indéterminée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1992 a pris acte de la démission de la première gérante et a nommé Madame Alice GUERIN en remplacement, à compter du 1^{er} juillet 1992.

Le Gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Il ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par l'associé unique, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social.

Il a accepté ces fonctions et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS PRIS PENDANT LA PERIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, les associés donnent dès à présent mandat à Madame Bernadette de NANTES ou à toute personne de son choix à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la société:

- Signature d'une convention d'occupation ou de domiciliation de la société.
- Acquisition de parts de la Société *SNC Resthotelière de NICE*
- Contracter tout emprunt en vue de financer cette acquisition.
- Ouvrir tout compte bancaire et mettre en oeuvre toute action nécessitée par le démarrage de l'exploitation de la société.

Ces engagements seront repris par la société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, dans le cas où la société ne serait pas immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE ou par suite si elle n'acquiescerait pas la personnalité morale lesdits engagements seront réputés pris par l'associé unique.

La personne investie de la gérance de la société est d'autre part expressément habilitée dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine par la société, après vérification par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la

société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 29 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi et notamment signer la déclaration de conformité conformément à l'article 6 de la Loi sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Les contestations sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à

Guesnes

Le

26 décembre 1991

En six originaux



*Bon pour acceptation
de fonction, le gérant*

J. de Naut



ETAT DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

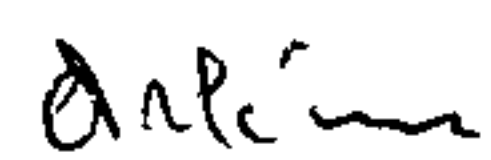
Je soussignée, Madame Alice GUERIN

Agissant en qualité de gérante de la société EURL AB LES SEQUOIAS, société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital social de 7 622,45 € dont le siège social se situe désormais à ORLEANS (45000) 2 rue du Commandant Arago

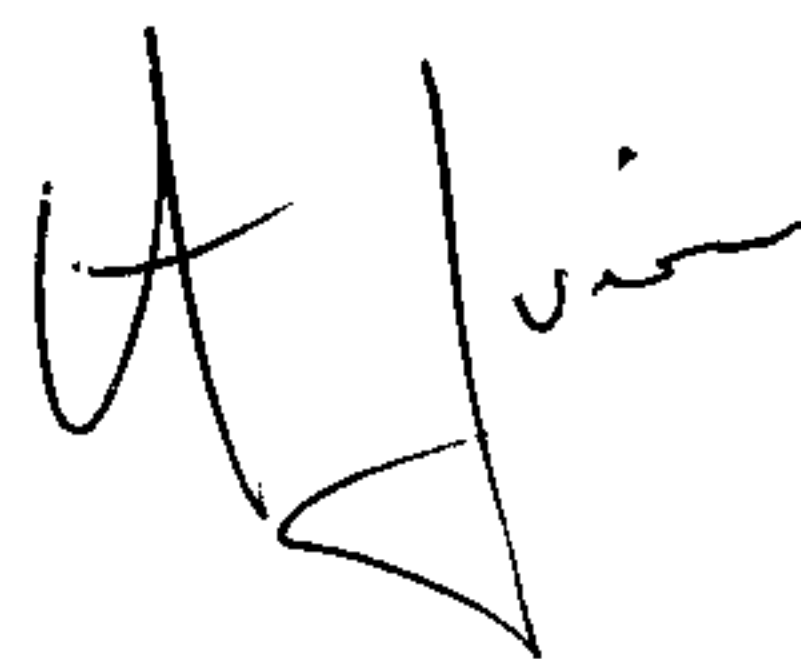
certifie et atteste que les sièges sociaux de cette société ont été les suivants :

- 9-11 rue de Benoît (92156) SURESNES CEDEX
- route de Sennely (45240) MENESTREAU EN VILLETTE

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait le 5/11/2002
A 

La gérante
Madame Alice GUERIN



EURL AB LES SEQUOIAS

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 OCTOBRE 2002**

L'an deux mil deux,
Le quinze octobre à dix heures,

L'associé unique de la société AB LES SEQUOIAS, société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 €, dont le siège social est à MENESTREAU EN VILLETTE (45240) route de Sennely, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le n° B 384 017 927,

s'est réuni audit siège social en assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Rémy GUERIN, associé unique détenant l'intégralité du capital social soit 500 parts de 15,245 € chacune.

Est également présente Madame Alice GUERIN, gérante non associée.

Le Président dépose sur son bureau :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Le Président entend délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs

Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de la société initialement fixé, route de Sennely (45240) MENESTREAU EN VILLETTE au 2 rue du Commandant Arago (45000) ORLEANS, et ce, à compter du 15 octobre 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de ce transfert, l'assemblée générale décide de modifier la rédaction de l'article 4 des statuts de la façon suivante :

 H.G.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ORLEANS (45000) 2 rue du Commandant Arago

Les autres modalités de l'article demeurent inchangées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer les formalités requises par la loi.

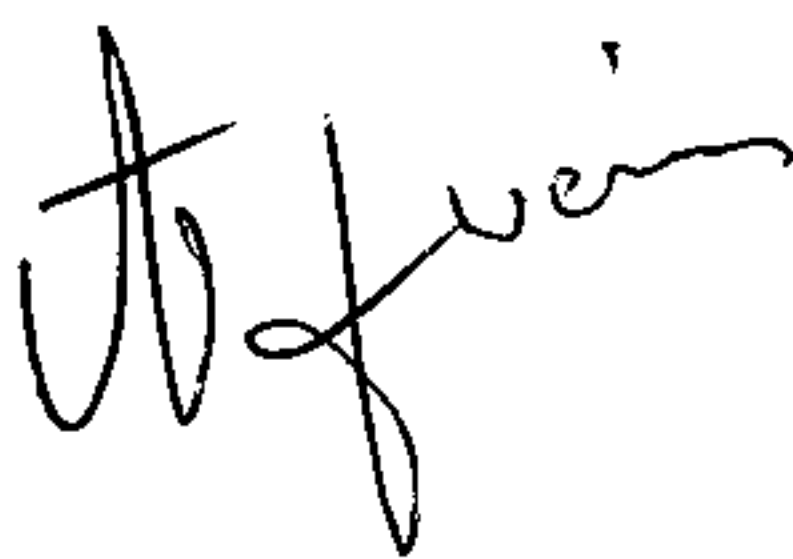
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

La gérante

Madame Alice GUERIN



Monsieur Rémy GUERIN

